

Règlement numéro 905-2017 concernant la tarification relative aux permis et certificats du service d'urbanisme de la Municipalité de Montebello

ATTENDU que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

ATTENDU les dispositions du règlement provincial sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités (LRQ, c. F-2.1, r. 0.2);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 mai 2017;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Gauthier

QUE le règlement numéro 905-2017 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au Service d'urbanisme de la Municipalité de Montebello.

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les services du département d'urbanisme de la Municipalité de Montebello.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

Dépôt : désigne toute somme d'argent remise au représentant de la Municipalité en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou des dommages pouvant être confisquée par le représentant de la Municipalité, en guise de paiement, total ou partiel, dudit bien, service ou des dommages.

Représentant de la Municipalité : désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toutes autres personnes désignées par le Conseil municipal.

Résident : désigne toute personne physique ou tout ensemble de personnes physiques demeurant sur le territoire de la Municipalité de Montebello ou payant des taxes municipales à la Municipalité de Montebello.

Unité d'habitation : désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 5

TARIFS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard des services sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces services.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6

PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES

Les tarifs applicables pour le service d'urbanisme sont ceux apparaissant à l'«**Annexe A**» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7

REPLACEMENT

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable d'un autre règlement municipal en matière de tarification des services d'urbanisme.

ARTICLE 8

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

Le présent règlement est disponible gratuitement sur le site internet de la Municipalité de Montebello.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

TARIFICATION DES SERVICES D'URBANISME

PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES	TARIF
1) Permis de lotissement :	a) 100 \$ pour le premier lot créé plus, s'il y a lieu, le tarif prévu en b); b) 30 \$ pour chaque lot créé en sus du premier lot visé en a); c) 30 \$ pour chaque lot concerné par une opération cadastrale autre que la création d'un lot.
2) Permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment principal :	a) 100 \$ plus 1 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur estimative excédant 150 000 \$, jusqu'à concurrence d'un tarif de 5 000 \$ (la valeur estimative étant calculée à raison de 150 \$ le pied carré de superficie de plancher) plus, s'il y a lieu, les tarifs prévus aux sous-paragraphes b) et c); b) bâtiment principal résidentiel de 2 logements et plus : 100 \$ par logement en sus du premier logement; c) bâtiment principal non résidentiel : 100 \$ plus 1 \$ pour chaque 30 mètres carrés en sus de 600, jusqu'à concurrence de 500 \$.
3) Permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal :	80 \$ plus 1 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur estimative excédant 150 000 \$, jusqu'à concurrence d'un tarif de 5 000 \$ (la valeur estimative étant calculée à raison de 150 \$ le pied carré de superficie de plancher).
4) Permis de construction pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou le remplacement d'un bâtiment complémentaire, incluant une pergola, une galerie, un gazebo, une serre, un cabanon, une remise, un kiosque, un abri à bois, un abri d'auto permanent, une véranda ou un solarium :	80 \$

5) Certificats d'autorisation :	
a) changement d'usage :	50 \$
b) déplacement ou démolition d'un bâtiment principal ou complémentaire :	80 \$
c) transport de bâtiment principal ou complémentaire :	30 \$, plus un dépôt de 1 000 \$ remboursable à la fin de l'opération.
d) enseigne :	50 \$
e) clôture, quai, piscine et spa :	30 \$
f) installation septique :	75 \$, plus un dépôt de 300 \$ remboursable sur réception de l'attestation de conformité du technologue ou de l'ingénieur.
g) ouvrage de captage d'eau souterraine :	50 \$, plus un dépôt de 300 \$ remboursable sur réception de l'attestation de conformité du technologue ou de l'ingénieur.
h) abattage d'arbres vivants ou morts :	10 \$
i) travaux en milieu riverain et stabilisation de rive :	50 \$, plus un dépôt de 1 000 \$ remboursable à la fin de l'opération,
j) mur de soutènement, déblai et remblai, allée d'accès :	50 \$
k) vente de garage :	gratuit
l) autre certificat d'autorisation :	80 \$
6) Autres :	
a) Analyse d'une demande de dérogation mineure :	100 \$, plus les frais de publication
b) Analyse d'une demande de modification au règlement de zonage :	500 \$, plus les frais de publication

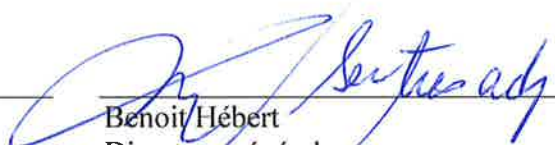
Note : Monsieur Luc Ménard, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	15 mai 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 juin 2017
AVIS PUBLIC :	20 juin 2017
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2017-06-164



Luc Ménard
Maire



Benoit Hébert
Directeur général
et secrétaire-trésorier